

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de l'Environnement, titre VII, chapitre I,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n° DPR-2023-0419 du 20 avril 2023 portant règlement des terrasses,

Vu la décision 2022-48 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande du 25 mai 2023 de Monsieur et Madame METZGER, gérants de l'établissement PIZZA COSY, situé 39 boulevard Charles-Gautier à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulière durant cette occupation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur et Madame METZGER, gérants de l'établissement PIZZA COSY, situé 39 boulevard Charles-Gautier à Saint-Herblain, sont autorisés à installer sur le domaine public, une terrasse aménagée avec des tables et des chaises, d'une emprise de 8 m sur 2.50 m soit une surface totale de 20m², accolée à la façade au droit de leur établissement à l'angle du boulevard Charles Gautier et de la rue Pablo Neruda, conformément au plan validé par le Service tranquillité publique et réglementation de la Ville.

Cette autorisation est consentie, toute l'année :

- ✓ Du lundi au jeudi : 11h30-14h30/18h00-22h00 ;
- ✓ Vendredi et samedi : 11h30-14h30/18h00-23h00 ;
- ✓ Dimanche : 11h30-14h30/18h00-22h00.

ARTICLE 2 : L'ensemble des éléments composant cette terrasse : tables, chaises, parasols, mobilier à but commercial comme les chevalets et portemenus, doit se trouver à l'intérieur de cette emprise et doit être impérativement enlevé en dehors des horaires d'exploitation.

ARTICLE 3 : Le mobilier ainsi installé devra laisser à tout moment un passage minimum de 1,50 m pour la circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Toute modification envisagée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des Services de la Ville.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0610

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0610
Occupation du domaine public - terrasse - Pizza Cosy - angle boulevard Charles Gautier et rue Pablo Neruda - à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme toute installation fixe ou non, tendant à fermer l'espace, est soumise à autorisation préalable du Service chargé de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté :

- ✓ Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.
- ✓ Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Il devra également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci. Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens ...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats.

ARTICLE 8 : Cette autorisation non cessible est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à tout moment, en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et pourra en outre être suspendue dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront. Cette autorisation devra être renouvelée à chaque changement d'exploitant.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions pénales et administratives.

ARTICLE 10 : Cette occupation du domaine public donnera lieu au paiement de droits calculés selon la surface et conformément au tarif en vigueur (6,50 €/m² en 2023).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 12 : Monsieur Directeur Général des Services Municipaux, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 02 JUIN 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK
Reçu en préfecture de Nantes le 02 juin 2023
Publié le 02 juin 2023